Cour européenne des droits de l’homme : Affaire M.L. et W.W. c. Allemagne

IRIS 2018-8:1/1

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Depuis l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (voir IRIS 2014-6/3) et la reconnaissance explicite du droit à l’effacement énoncé à l'article 17 du Règlement général relatif à la protection des données (2016/679) (« le droit à l'oubli » - voir IRIS 2018-6/7), la Cour européenne des droits de l'homme a mis en place et appliqué d’importants principes relatifs au « droit à l'oubli », en vertu aussi bien de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) que de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme. Dans son arrêt du 28 juin 2018, la Cour européenne a rejeté une demande de « droit à l'oubli », invoquée au titre de l'article 8, qui portait sur des informations en ligne publiées sur des portails en ligne de médias allemands au sujet de la condamnation pour meurtre de deux personnes, M.L. et W.W.

L'affaire concernait le refus de la Cour fédérale de justice allemande de rendre une injonction visant à interdire à trois médias différents de continuer à permettre aux internautes d’accéder à des dossiers de presse concernant une affaire de meurtre, dans lesquels figuraient les noms complets des meurtriers, dont la culpabilité avait été reconnue. En 1993 M.L. et W.W. avaient en effet été reconnus coupables du meurtre d'un célèbre acteur et condamnés à la réclusion à perpétuité. Lors de leur libération avec mise à l’épreuve en 2007 et 2008, M.L. et W.W. avaient assigné en justice la station de radio Deutschlandradio, l’hebdomadaire Der Spiegel et le quotidien Mannheimer Morgen, en vue d’obtenir l’anonymisation des données à caractère personnel les concernant dans les dossiers qui avaient été diffusés sur les sites internet respectifs de ces médias. Dans les jugements rendus en première instance et en appel, les tribunaux avaient fait droit aux demandes de W.L. et W.W., en estimant notamment que leur intérêt à ne plus être confrontés à leurs actes aussi longtemps après leur condamnation l’emportait sur l’intérêt du public à être informé. La Cour fédérale de justice a cependant cassé ces jugements au motif que la juridiction d’appel n’avait pas suffisamment pris en compte le droit à la liberté d’expression de la station de radio et, en ce qui relevait de sa mission, l’intérêt du public à être informé.

En invoquant l'article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, M.L. et W.W. ont introduit une requête devant la Cour européenne des droits de

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

l'homme pour dénoncer une violation de leur droit au respect de la vie privée en raison du refus de la Cour fédérale de justice allemande de rendre une injonction visant à interdire aux médias défendeurs de conserver sur leurs portails internet respectifs des données à caractère personnel concernant le procès pénal et la condamnation pour meurtre de M.L. et W. W. La Cour européenne des droits de l'homme observe que c'est avant tout en raison des moteurs de recherche que les internautes peuvent aisément obtenir des informations sur cette affaire de meurtre ; l'ingérence dont se plaignent M. L. et W.W. est le fruit de la décision prise par les médias concernés de publier et de conserver ces informations disponibles sur leurs sites web respectifs, les moteurs de recherche n'ont donc fait qu'amplifier la portée de l'ingérence. Elle constate par ailleurs que M.L. et W.W. ne demandaient pas la suppression des reportages litigieux, mais seulement leur anonymisation, et que le fait de rendre ces contenus anonymes constitue une mesure bien moins attentatoire à la liberté de la presse que la suppression de l'intégralité d'un article. D'autre part, la contribution substantielle des archives en ligne à la préservation et à la mise à disposition d'actualités et d'informations doit être prise en compte, puisque les archives constituent une importante source d'éducation et de recherche historique, notamment du fait qu'elles sont accessibles au public et en règle générale gratuites. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que les médias ont pour mission de contribuer à la formation de l'opinion démocratique, en mettant à la disposition du public d'anciennes informations conservées dans leurs archives.

Elle examine ensuite les critères pertinents appliqués dans d'autres affaires lors de la mise en balance des droits énoncés aux articles 8 et 10, en se concentrant sur (1) la contribution à un débat d'intérêt général, (2) le degré de notoriété de M.L. et W.W., (3) leur comportement antérieur à l'égard des médias, et (4) le contenu, la forme et les conséquences des articles diffusés en ligne dans lesquels figurent les noms et les photographies de M. L. et W. W.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la manière de traiter un sujet relève de la liberté journalistique, laquelle laisse aux journalistes le soin de décider quels détails doivent être ou non publiés, sous réserve que ces décisions respectent les normes éthiques et déontologiques de la profession. L'inclusion dans un reportage d'éléments individualisés, comme le nom complet de la personne concernée, constitue un aspect important du travail de la presse, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'une procédure pénale ayant suscité un intérêt considérable et ayant contribué à un débat d'intérêt général, que l'écoulement du temps n'a pas fait disparaître.

S'agissant de la notoriété de M.L. et W.W., la Cour européenne des droits de l'homme observe qu'il ne s'agissait pas de simples personnes privées inconnues du public au moment de l'introduction de leur demande d'anonymat. Les reportages en cause portaient soit sur la tenue du procès pénal, soit sur l'une des

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

demandes de réouverture du procès, c'est-à-dire autant d'éléments susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique.

La Cour européenne des droits de l'homme constate également que, plus tôt, à savoir quelques années avant leur libération avec mise à l'épreuve, M.L. et W.W. avaient eux-mêmes contacté la presse, afin de lui transmettre un certain nombre de documents tout en invitant les journalistes à tenir le public informé de leurs demandes de réouverture du dossier. La Cour européenne considère que cette attitude relativise leur espérance d'obtenir l'anonymisation des reportages en cause ou encore un droit à l'oubli numérique. Pour ce qui est du contenu et de la forme des dossiers litigieux, elle estime qu'il s'agit de textes qui relatent de manière objective une décision de justice dont la véracité ou la licéité n'a jamais été contestée. Elle observe par ailleurs que la diffusion des publications contestées avait une portée limitée, d'autant plus qu'une partie de ces informations était soumise à des restrictions, comme un accès payant ou par abonnement. Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme évoque également le fait que M.L. et W.W. n'ont pas fait part des tentatives qu'ils auraient entreprises de s'adresser aux exploitants de moteurs de recherche pour réduire la détectabilité des informations à leur sujet.

En conclusion, compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales pour mettre en balance des intérêts divergents, de l'importance de conserver l'accessibilité à des reportages reconnus licites et des comportements de M.L. et de W.W. à l'égard de la presse, la Cour européenne des droits de l'homme estime à l'unanimité qu'il n'existe aucun motif sérieux justifiant de substituer son avis à celui de la Cour fédérale de justice d'Allemagne. La Cour européenne conclut par conséquent à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, cinquième section, affaire M.L. et W.W. c. Allemagne, requêtes nos 60798/10 et 65599/10, rendu le 28 juin 2018

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025